

## **NOTE DE SYNTHÈSE SUR LA POSITION DE LA CN PAR RAPPORT À FRANCE ASSOS SANTÉ**

### **Petit rappel historique :**

Jusqu'en janvier 2016, il existait un collectif national regroupant une trentaine d'associations intervenant du champ de la santé : le CISS (Collectif inter associatif sur la santé). Ce collectif était organisé au niveau national, avec des délégations régionales.

Association loi 1901, le CISS était financé par des crédits publics : Ministère de la Santé et ARS, CNAM et Conseils Régionaux et par des fonds privés : Malakoff-Médéric, Fondation Pfizer France, Crédit Mutuel, Conseil National de l'ordre des Pharmaciens.

En 2015, le budget du CISS s'élevait à **3 173 013 €**. dont 86,70 % de fonds publics.

### **Création de l'UNAASS/FAS :**

Peut-être pour éviter l'accusation de gestion de fait, le Gouvernement a trouvé une solution avec la loi du 26 janvier 2016 qui créait en son article premier puis par le décret du 28 janvier 2017 l'UNAASS (Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé). Les statuts et le règlement intérieur de l'association ainsi créée sont soumis à l'agrément du Ministère de la santé.

Ce dossier a été conduit par Edouard COUTY, haut fonctionnaire qui a dirigé des hôpitaux et a été chargé de nombreuses missions auprès du Ministère de la Santé, notamment à la Direction de l'Hospitalisation et de l'organisation des soins.

La CN a participé aux réunions de concertation au Ministère, y compris avec une note argumentaire écrite mais n'a jamais réussi à se faire entendre, le poids du CISS étant très important.

En mars 2017, la CN avec 3 autres associations (CRPA, Grandir et Actif Santé) dépose un recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre le décret créant l'UNAASS aux motifs suivants :

- Entrave à la liberté d'association : association créée par une loi et dont les statuts et règlements sont soumis au Ministère de la Santé
- Inégalité de traitement au niveau territorial, au détriment des associations agréées au niveau régional

De fait, le décret place l'UNAASS en position de quasi-monopole en termes de représentation des usagers.

Les 4 associations demandent l'annulation du décret.

Le 26 avril 2018 la requête est annulée mais le texte du rapporteur précise :

« L'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé est habilitée à représenter les usagers auprès des pouvoirs publics, sans que cette habilitation prive les associations agréées des droits que leur confère leur agrément en vertu de l'article L. 1114-1 du même code, notamment de celui de proposer des candidats pour représenter les usagers du système de santé. Par l'article R. 1114-36 qu'il insère dans le code de la santé publique, le décret attaqué prévoit seulement que cette union peut proposer des représentants d'usagers du système de santé et que ses statuts et son règlement intérieur doivent prévoir des modalités internes de désignation des candidats à cette représentation. **Ces dispositions, non plus que celles de l'article R. 1114-21, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'empêcher les associations agréées qui n'adhèrent pas à cette union de présenter des candidatures pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique. »**

L'UNAASS regroupe une centaine d'associations relevant du champ de la Santé et de la défense des consommateurs et adopte le nom de France Assos Santé.